

11-08-2000



101510066

**RECORDATION FORM COVER SHEET  
TRADEMARKS ONLY**

10-24-00

**TO: The Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original document(s) or copy(ies).**

**Submission Type**

- New
- Resubmission (Non-Recordation)  
Document ID #
- Correction of PTO Error  
Reel #  Frame #
- Corrective Document  
Reel #  Frame #

**Conveyance Type**

- Assignment  License
- Security Agreement  Nunc Pro Tunc Assignment
- Merger
- Change of Name
- Other

Effective Date  
Month Day Year

**Conveying Party**

Mark if additional names of conveying parties attached

Execution Date  
Month Day Year

Name

Formerly

- Individual  General Partnership  Limited Partnership  Corporation  Association
- Other
- Citizenship/State of Incorporation/Organization

**Receiving Party**

Mark if additional names of receiving parties attached

Name

DBA/KA/TA

Composed of

Address (line 1)

Address (line 2)

Address (line 3)

- Individual  General Partnership  Limited Partnership  Corporation  Association
- Other
- Citizenship/State of Incorporation/Organization

If document to be recorded is an assignment and the receiving party is not domiciled in the United States, an appointment of a domestic representative should be attached. (Designation must be a separate document from Assignment.)

**FOR OFFICE USE ONLY**

Public burden reporting for this collection of information is estimated to average approximately 30 minutes per Cover Sheet to be recorded, including time for reviewing the document and gathering the data needed to complete the Cover Sheet. Send comments regarding this burden estimate to the U.S. Patent and Trademark Office, Chief Information Officer, Washington, D.C. 20231 and to the Office of Information and Regulatory Affairs, Office of Management and Budget, Paperwork Reduction Project (0651-0027), Washington, D.C. 20503. See OMB Information Collection Budget Package 0651-0027, Patent and Trademark Assignment Practice. DO NOT SEND REQUESTS TO RECORD ASSIGNMENT DOCUMENTS TO THIS ADDRESS.

Mail documents to be recorded with required cover sheet(s) information to:  
Commissioner of Patents and Trademarks, Box Assignments, Washington, D.C. 20231

USPS Express Mail EL434650788US

**TRADEMARK**

**REEL: 002170 FRAME: 0313**

**Domestic Representative Name and Address**

Enter for the first Receiving Party only.

Name

Address (line 1)

Address (line 2)

Address (line 3)

Address (line 4)

**Correspondent Name and Address**

Area Code and Telephone Number

Name

Address (line 1)

Address (line 2)

Address (line 3)

Address (line 4)

**Pages** Enter the total number of pages of the attached conveyance document including any attachments. #

**Trademark Application Number(s) or Registration Number(s)**

Mark if additional numbers attached

Enter either the Trademark Application Number or the Registration Number (DO NOT ENTER BOTH numbers for the same property).

Trademark Application Number(s)

Registration Number(s)

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

<input type="text" value="1859848"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Number of Properties** Enter the total number of properties involved. #

**Fee Amount** Fee Amount for Properties Listed (37 CFR 3.41): \$

Method of Payment: Enclosed  Deposit Account

Deposit Account (Enter for payment by deposit account or if additional fees can be charged to the account.)  
Deposit Account Number: #

Authorization to charge additional fees: Yes  No

**Statement and Signature**

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document. Charges to deposit account are authorized, as indicated herein.

Donald R. Lorenzen  
Name of Person Signing

Donald R. Lorenzen  
Signature

10/23/00  
Date Signed

Registrar

Ministry of Consumer and Corporate Affairs  
Trade-marks Office  
Assignments Division  
Phase I, Place du Portage  
50 Victoria  
Hull, Quebec  
K1A 0C9

**Assignment**

**(Section 48 – Rule 58)**

For good and valuable consideration, the receipt of which is acknowledged, and total and final release given for same, FABRICATION CULINAR INC. (formerly known as ALIMENTS CULINAR CANADA INC.) sells, assigns, transfers and delivers all its right, title, interest and privilege in the trade-marks referred to in the attachment, including the goodwill related thereto, to 9002-3896 Quebec Inc. (whose complete postal address is 2, Complexe Desjardins, Suite 2700, Montreal, Quebec, Canada, H5B 1B2), who accepts.

The assignor undertakes to execute all documents reasonably necessary to have the within assignment recorded in the register in favour of the assignee. The assignment is pursuant to a transaction concluded on January 1, 1995.

The parties have signed at Montreal this first day of January 1995.

FABRICATION CULINAR INC.

Per: [M. Pontbriand]

Name: M. Pontbriand

Title: Secretary-treasurer

9002-3896 QUEBEC INC.

Per: [M. Pontbriand]

Name: M. Pontbriand

Title: Secretary-treasurer

Le registraire  
Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales  
Bureau des marques de commerce  
Section des cessions et renouvellements  
Phase I, Place du Portage  
Étage C, zone 2  
50, rue Victoria  
Hull, Québec  
K1A 0C9

A F F I D A V I T  
DE JEAN JONCAS

---

R O B I C  
(Me Jacques A. Léger/Me Laurent Carrière  
dossier R 000292-0001 JAL/BGA)  
55, St-Jacques  
Montréal (Québec)  
H2Y 3X2

Téléphone : (514) 987-6242  
Télécopieur: (514) 845-7874

AU: Registraire des marques de commerce

Le registraire  
Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales  
Bureau des marques de commerce  
Section des cessions et renouvellements  
Phase I, Place du Portage  
Étage C, zone 2  
50, rue Victoria  
Hull, Québec  
K1A 0C9

A F F I D A V I T

Je, soussigné, JEAN JONCAS, administrateur, domicilié au 380, rue Notre-Dame Nord, Ste-Marie-de-Beauce, Province de Québec, Canada, G8E 3B3 déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis le directeur de l'intégrité des marques chez CULINAR INC. et à l'emploi de celle-ci depuis 1981.

2. À ce titre, je suis généralement au fait des affaires de CULINAR INC. et de ses filiales et je suis plus particulièrement au fait des événements et circonstances entourant la propriété et l'exploitation des marques de commerce de CULINAR INC. et de ses filiales.

3. En date du 1er janvier 1995, CULINAR INC. est devenue propriétaire de tous les droits aux marques de commerce détenues par sa filiale ALIMENTS CULINAR INC. et ce, au terme d'une série complexe de transactions que je reprends aux présentes.

4. Je produis d'ailleurs comme élément JJ-1 au soutien de mon affidavit un relevé des marques ainsi acquises et pour lesquelles il est demandé au registraire de reconnaître le nouveau titulariat en faveur de CULINAR INC.

5. En date du 31 décembre 1994, intervenait entre ALIMENTS CULINAR INC. et FABRICATION CULINAR INC. une convention relativement à la liquidation, à même date, de ALIMENTS CULINAR INC. dans FABRICATION CULINAR INC. qui devenait alors propriétaire de toutes les marques de commerce alors détenues par ALIMENTS CULINAR INC. et auxquelles il est fait référence dans l'élément JJ-1. Les documents faisant état de cette liquidation sont volumineux et renferment des secrets commerciaux et de l'information confidentielle.

6. ALIMENTS CULINAR INC. (dont la version anglaise est CULINAR FOODS INC.) et FABRICATION CULINAR INC. (dont la version anglaise est CULINAR MANUFACTURING INC.) sont deux filiales à part entière de ALIMENTS CULINAR CANADA INC.

.../2

7. En date du 1er janvier 1995, FABRICATION CULINAR INC. et ALIMENTS CULINAR CANADA INC. fusionnaient et devenaient ALIMENTS CULINAR CANADA INC. Je produis comme élément JJ-2 au soutien de mon affidavit une copie du formulaire 6 relativement à cette fusion. Suite à cette fusion, c'est donc ALIMENTS CULINAR CANADA INC. qui devenait titulaire de toutes les marques de commerce mentionnées à l'annexe JJ-1.

8. En date du 1er janvier 1995, la dénomination sociale de la compagnie issue de cette fusion, savoir ALIMENTS CULINAR CANADA INC. était changée pour FABRICATION CULINAR INC. (dont la version anglaise est CULINAR MANUFACTURING INC.). Je produis comme élément JJ-3 au soutien de mon affidavit le formulaire 6 relatif au statut de modification constatant ce changement de dénomination. Suite à ce changement de dénomination, le nom du titulaire des marques mentionnées à l'élément JJ-1 devenait donc FABRICATION CULINAR INC.

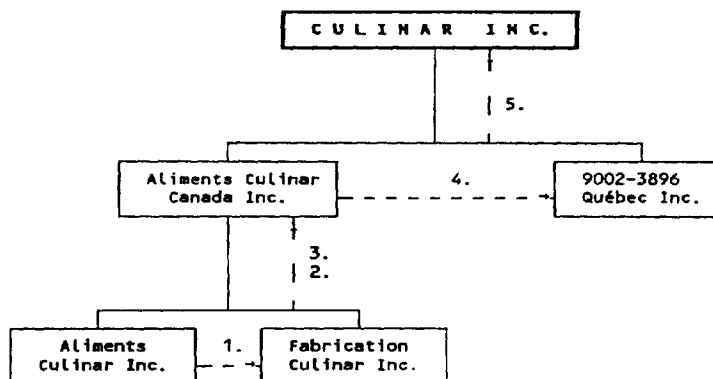
9. En date du 1er janvier 1995, intervenait entre cette FABRICATION CULINAR INC. et 9002-3896 QUÉBEC INC. une convention de vente d'actifs au terme de laquelle 9002-3896 QUÉBEC INC. devenait, entre autres, propriétaire de toutes les marques de commerce détenues par FABRICATION CULINAR INC. et autrement mentionnées à l'élément JJ-1. Les documents faisant état de cette vente d'actifs sont volumineux et renferment des secrets commerciaux et de l'information confidentielle. Je produis donc à titre d'élément JJ-4 au soutien de mon affidavit une cession confirmative en regard de ces marques dont le titulaire devenait 9002-3896 QUÉBEC INC.

10. ALIMENTS CULINAR CANADA INC. (dont la version anglaise est CULINAR FOODS CANADA INC. (subséquemment connue après fusion comme FABRICATION CULINAR INC. et sa version anglaise CULINAR MANUFACTURING INC.) et 9002-3896 QUÉBEC INC sont des filiales à part entière de CULINAR INC.

11. En date du 1er janvier 1995, intervenait finalement entre 9002-3896 QUÉBEC INC. et CULINAR INC. une convention relativement à la liquidation, à même date, de 9002-3896 QUÉBEC INC. dans CULINAR INC. qui devenait alors propriétaire, entre autres, de toutes les marques de commerce alors détenues par 9002-3896 QUÉBEC INC., dont celles mentionnées à l'élément JJ-1. Les documents faisant état de cette liquidation sont volumineux et renferment des secrets commerciaux et de l'information confidentielle.

.../3

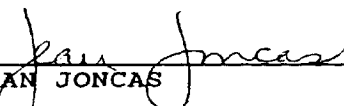
12. Pour faciliter la référence, je reproduis ci-après un tableau faisant état des cinq (5) opérations par lesquelles les marques JJ-1 auparavant détenues par ALIMENTS CULINAR INC. sont devenues propriété de CULINAR INC.



- 1. Liquidation ✓
- 2. Fusion
- 3. Changement de nom pour "Fabrication Culinar Inc."
- 4. Cession ✓
- 5. Liquidation ✓


13. Toutes les marques mentionnées à l'annexe JJ-1 doivent donc être portées au registre au nom de CULINAR INC., une corporation de droit canadien (dont l'adresse postale complète est 2, Complexe Desjardins, bureau 2700, Montréal, Province de Québec, Canada, H5B 1B2) avec, pour adresse du représentant pour signification celle de CULINAR INC., direction de l'intégrité des marques, 380, rue Notre-Dame Nord, C.P. 2000, Ste-Marie-de-Beauce, Province de Québec, G6E 3B3.

ET J'AI SIGNÉ,

  
JEAN JONCAS

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI  
À STE-MARIE-DE-BEAUCE

ce 8 ème jour de Mars 1995

  
Simon Lemay, avocat  
Barreau du Québec - Section de Québec  
no 193673-5

Le registraire  
Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales  
Bureau des marques de commerce  
Section des cessions et renouvellements  
Phase I, Place du Portage  
Étage C, zone 2  
50, rue Victoria  
Hull, Québec  
K1A 0C9

LISTE DES PIÈCES

<u>Élément</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Description</u>
JJ-1	4/7/8/9/11/12/13	liste des marques
JJ-2	7	copie du formulaire 6 relatif à la fusion
JJ-3	8	copie du formulaire 6 relatif au statut de modification
JJ-4	9	cession confirmative

---



TRADEMARK  
REEL: 002170 FRAME: 0321

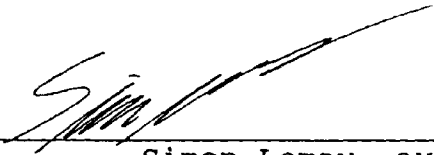
Le registraire  
Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales  
Bureau des marques de commerce  
Section des cessions et renouvellements  
Phase I, Place du Portage  
Étage C, zone 2  
50, rue Victoria  
Hull, Québec  
K1A 0C9

CECI EST L'ÉLÉMENT JJ-1

MENTIONNÉ À L'AFFIDAVIT DE JEAN JONCAS

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À STE-MARIE-DE-BEAUCE

CE 8 e JOUR DE MARS 1995

  
\_\_\_\_\_  
Simon Lemay, avocat  
Barreau du Québec - Section de Québec  
no 193673-5

Latest Date New Applications Made Available For Public Inspection : 1995-01-27

Date: Wednesday February 8, 1995 - 16:38

SEARCH PARAMETERS : 163 hits produced.

TYPE	:	OWNER
OWNER #1	:	ALIMENTS CULINAR INC.
#2	:	ALIMENTS CULINAR INC.,
#3	:	ALIMENTS CULINAR INC./ CULINAR FOODS INC., GROUPE PRODUITS SE
#4	:	ALIMENTS CULINAR INC./CULINAR FOODS INC.
#5	:	ALIMENTS CULINAR INC./CULINAR FOODS INC. GROUPE PRODUITS SECS
#6	:	ALIMENTS CULINAR INC./CULINAR FOODS INC. GROUPE PRODUITS SECS
#7	:	ALIMENTS CULINAR INC./CULINAR FOODS INC. GROUPE PRODUITS SECS
#8	:	ALIMENTS CULINAR INC./CULINAR FOODS INC.,
#9	:	ALIMENTS CULINAR INC./CULINAR FOODS INC., GROUPE PRODUITS SEC
CLASSES	:	ALL
STATUS	:	APPLICATION, REGISTRATION, ACTIVE

001:	UCA-037073	"GRISSET"
002:	UCA-032366	"TI-COQ"
003:	TMA-254105	A TOAST TO .....AND A TOAST TO YOU!
004:	TMA-184726	ACAPULCO
005:	TMA-296753	ALIENS
006:	TMA-380813	ALL VEGETABLE SHORTENING & DESIGN
007:	TMA-215408	ALPHA
008:	TMA-237506	ARROWROOT PLUS
009:	TMA-434342	AVALANCHE
010:	TMA-118963	B.B. BATS
011:	TMA-139447	BAMBINA
012:	TMA-277158	BANTAM
013:	TMA-300046	BARON
014:	TMA-292909	BEAN; DESIGN
015:	TMA-241082	BEAR PAWS
016:	TMA-286657	BEC O
017:	TMA-252668	BELLE FEUILLE
018:	TMA-114911	BERKLEY SQUARE
019:	TMA-225278	BIG BOY
020:	TMA-254409	BISCUITS VILLAGE
021:	TMA-418368	BITELIFE
022:	TMA-411721	BLE DU MOULIN
023:	TMA-261541	BRIC A BRAC
24:	TMA-423062	BULLES AU BLE
25:	TMA-220083	CAPRI
26:	TMA-333573	CARAMEL COCONUT TREATS
27:	UCA-013487	CHAMPAGNE
28:	TMA-328279	CHIPS AND MIDDLES
29:	TMA-259715	CLUB CRACKERS

0030:	TMA-299732	COCO LUNCH
0031:	TMA-325076	COCONUT TREATS
0032:	TMA-154318	COVERED WAGON & DESIGN
0033:	TMA-253908	CRACKERBREAD
0034:	TMA-349208	CRACKERBREAD
0035:	TMA-286645	CRAKIN
0036:	TMA-301339	CREME D'OR
0037:	TMA-200998	CROWNS
0038:	TMA-292183	CUBAN LUNCH
0039:	TMA-385536	DELICE-O-FIBRES
0040:	TMA-359979	DELICE-O-FIBRES & DESSIN
0041:	TMA-286661	DELTA; DESIGN
0042:	TMA-189069	DIPS
0043:	TMA-351899	DOUBLE FIBRE
0044:	TMA-251268	DOUBLE G
0045:	TMA-352990	FIBRE DELIGHT & DESSIN
0046:	TMA-413560	FIDDLE-STIX
0047:	TMA-279551	FRUITI-POPS
0048:	TMA-368010	GOGLU
0049:	UCA-026666	GOLD SEAL
0050:	TMA-117950	GOLDEN GLOW
0051:	UCA-003663	GOOD COMPANIONS
0052:	TMA-402189	GOODY & BEAN DESIGN
0053:	TMA-405115	GOODY & DESIGN
0054:	TMA-411007	GOODY & DESIGN
0055:	TMA-405116	GOODY & DESIGN
0056:	TMA-410263	GOODY & DESIGN
0057:	675851 ✓	GOODY DESIGN
0058:	TMA-254469	GRAND THE
0059:	TMA-276512	GRAND'MA
0060:	TMA-278510	GRAND'MERE
0061:	UCA-015488	GRISSOL
0062:	TMA-139307	GRISSOL 67
0063:	TMA-245081	HAMILTON'S DESIGN
0064:	TMA-314238	HANDY CANDY
0065:	TMA-238877	HOCKEY BAR
0066:	TMA-243294	HONEYMOON
0067:	TMA-295653	JUBE WORMS/VERS JUJUBE
0068:	TMA-255935	LA BISCOTTERIE
0069:	UCA-003926	LE GOGLU
0070:	TMA-315817	LICORICE SOFTEES/DOUCEURS DE REGLISSE
0071:	UCA-005397	LIDO
0072:	TMDA-033169	LILY DESIGN
0073:	753375 ✓	LOGOTYPE STYLISE DESSIN* ✓
0074:	TMA-134892	LONEY'S & DESIGN
0075:	746496 ✓	LONEY'S & DESIGN
0076:	TMA-315294	LONEY'S & DESSIN
0077:	TMA-243295	LUNE DE MIEL
0078:	UCA-003126	MARGUERITE
0079:	TMA-104865	MARILYN
0080:	TMA-301592	MARQUIS

0081: TMA-262965 MARVEN'S  
0082: TMA-418771 MAXI FRUITS  
0083: TMA-322247 MAXI FRUITS & DESSIN  
0084: TMA-286595 MAXIME  
0085: TMA-383947 MCCORMICKS  
0086: TMA-221475 MCCORMICKS & DESIGN  
0087: TMA-364331 MCCORMICKS CLASSIC  
0088: TMA-328665 MCCORMICKS DESIGN  
0089: TMA-328043 MCCORMICKS PRIDE  
0090: TMA-302535 MELANGE DOUBLE  
0091: TMA-279478 MELANGE PICNIC MIX  
0092: TMA-362543 METEO  
~~0093: TMA-613011 [001]~~ METEO  
0094: TMA-410688 MILLWHEAT  
0095: TMA-352788 MINI PLUS  
0096: TMA-177277 MINIMINTS  
0097: TMA-300311 MIXED DOUBLES  
0098: TMA-295654 MONSTER'S TREATS/DELICES DU MONSTRE  
0099: 680962 ✓ MUFFIN HEAD  
0100: TMA-372679 MUFFIN TOPS  
0101: TMA-422298 NO CANDY, NO MONEY  
0102: TMA-329582 NORMANDIE  
0103: TMA-166221 OLD OVEN  
0104: TMA-276637 ORLEANS  
0105: TMA-194639 OVAL DESIGN  
0106: 755233 ✓ PATACRAQUE  
0107: TMA-185006 PATTES D'OURS  
0108: TMA-106238 PAULIN'S & DESIGN  
0109: TMA-171108 PAULIN'S & DESIGN  
0110: TMA-108393 PAULIN'S WHIRL  
0111: TMA-333347 PAULINS  
0112: TMA-279570 PEANUT COLADA  
0113: TMA-367748 PEERLESS  
0114: TMA-150949 PEPITO  
0115: TMA-145997 PETITS - FOURS & DESSIN  
0116: 673940 ✓ PUFFS  
0117: TMA-158140 RAINBOW WAFERS & DESIGN  
0118: UCA-048166 REPRESENTATION OF A LILY WITHIN, AND ...  
0119: TMA-387132 REVENGE IS SWEET  
0120: UCA-014809 ROB ROY  
0121: TMA-298802 ROCKY ROUNDS  
0122: TMA-352723 RSVP  
0123: TMA-171375 RUFFLES  
0124: TMA-380814 SHORTENING VEGETAL SEULEMENT & DESSIN  
0125: TMA-354113 SNAP LUNCH  
0126: TMA-225834 SNOWBIRDS  
0127: TMA-195610 SOME OF EACH  
0128: TMA-261505 SOUP PLUS  
0129: TMA-261506 SOUPE PLUS  
0130: UCA-014153 SOUVENIR  
0131: TMA-195002 SQUARE BOYS

0132: TMA-156926 SUNBLEST  
0133: UCA-016924 SWEET MEMORIES  
0134: TMA-284948 SWIRLS  
0135: TMA-299222 TABLE FINGERS  
0136: TMA-295652 THE COUNT'S FAVORITES/LES PREFERES DU ..  
0137: TMA-187298 - TREMPETTES  
0138: TMA-432508 TRIANGLES  
0139: UCA-004508 TWO STOUT BAKERS IN RECTANGULAR DESIGN  
0140: TMA-254106 UN TOAST AU.....ET UN TOAST A VOUS!  
0141: TMA-263243 VENUS  
0142: TMA-193977 VIAU  
0143: TMDA-045639 VIAU, FLEUR-DE-LYS, SEAL & CIRCULAR DE..  
0144: TMA-293555 VIAU; DESIGN  
0145: TMA-166222 VIEUX FOURNEAU  
0146: 589993 ✓ VILLAGE  
0147: TMA-374422 VILLAGE  
0148: TMA-270625 VIVA  
0149: 665900 J VIVA PUFFS  
0150: 681349 ✓ VIVAFRUIT  
0151: UCA-014170 VOGUE  
0152: TMA-235014 WAGON WHEEL  
0153: TMA-154319 WAGON WHEELS  
0154: TMA-296937 WAGONETTES  
0155: TMA-418357 WHEAT BUBBLES  
0156: TMA-167216 WHEAT O'S  
0157: TMA-403418 WHEAT-ON  
0158: TMA-402921 WHEAT-ON  
0159: TMDA-051355 WHIPPET  
0160: TMA-369753 WHIPPET & DESSIN  
0161: TMA-293561 WITCH'S CAULDRON/CHAUDRON DE LA SORCIE..  
0162: TMA-293728 YOUF  
0163: TMA-296090 YOUFS

2

DECLARATION

I, Andy Radhakant, of the City of Toronto in the Province of Ontario, a student-at-law employed by the firm of Osler, Hoskin & Harcourt LLP, solemnly declare that I am fluent in the English and the French languages and that I have well and truly translated the attached documents from the French to the English language to the best of my skill and understanding so that the attached English versions are true, complete and accurate translations of the originals, and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

Declared before me at the City of Toronto )  
in the Province of Ontario this 15th day of )  
March, 2000. )  
)  
)

Andy Radhakant  
Andy Radhakant

M. B. Cohen  
A Commissioner, etc.

**MATTHEW BENJAMIN COHEN,**  
a Commissioner, etc., Province of Ontario,  
while a student-at-law.  
Expires June 28, 2002.



Registrar  
Ministry of Consumer and Corporate Affairs  
Trade-marks Bureau  
Assignments and renewals section  
Phase I, Place du Portage  
Level C, Zone 2  
50 Victoria St.  
Hull, Quebec  
K1A 0C9

### Affidavit

I, the undersigned, Jean Joncas, manager, of 380 Notre-Dame Street North, Ste. Marie de Beauce, Province of Quebec, Canada, G8E 3B3 solemnly declare as follows:

1. I am the Marks Integrity Director of Culinar Inc. and have been employed by same since 1981.

2. In this capacity I am generally aware of the affairs of Culinar Inc. and its subsidiaries and I am more particularly aware of the events and circumstances related to the ownership and use of the trade-marks of Culinar Inc. and its subsidiaries.

3. On January 1, 1995, Culinar Inc. became the owner of all trade-marks held by its subsidiary Aliments Culinar Inc. by virtue of a complex series of transactions which I outline herein.

4. I attach as exhibit JJ-1 in support of this my affidavit a summary of the marks so acquired and in respect of which the Registrar is asked to recognize the new ownership in favour of Culinar Inc.

5. On December 31, 1994, an agreement was concluded between Aliments Culinar Inc. and Fabrication Culinar Inc. relating to the liquidation on that same day of Aliments Culinar Inc. into Fabrication Culinar Inc. which thereby became the owner of all trade-marks then held by Aliments Culinar Inc., as referred to in Exhibit JJ-1. The documents evidencing this liquidation are voluminous and include trade secrets and confidential information.

6. Aliments Culinar Inc. (whose English name is Culinar Foods Inc.) and Fabrication Culinar Inc. (whose English name is Culinar Manufacturing Inc.) are two wholly-owned subsidiaries of Aliments Culinar Canada Inc.

7. On January 1, 1995, Fabrication Culinar Inc. and Aliments Culinar Canada Inc. merged and became Aliments Culinar Canada Inc. I attach as Exhibit JJ-2 to this my affidavit a copy of Form 6 relating to this merger. Following this merger, it was Aliments Culinar Canada Inc. that became the owner of all the trade-marks mentioned in Exhibit JJ-1.

8. On January 1, 1995, the corporate name of the company resulting from this merger, namely Aliments Culinar Canada Inc., was changed to Fabrication Culinar Inc. (whose English name is Culinar Manufacturing Inc.). I attach as Exhibit JJ-3 to this my affidavit the Form 6

relating to this change of name. Following this change of name, the name of the holder of the marks referred to in Exhibit JJ-1 was therefore Fabrication Culinar Inc.

9. On January 1, 1995, Fabrication Culinar Inc. and 9002-3896 Quebec Inc. concluded a share purchase agreement under the terms of which 9002-3896 became, among others, the owner of all the trade-marks held by Fabrication Culinar Inc. and mentioned in Exhibit JJ-1. The documents evidencing this share purchase are voluminous and include trade secrets and confidential information. I therefore attach as Exhibit JJ-4 to this my affidavit a confirmation of assignment in respect of those marks whose holder became 9002-3896 Quebec Inc.

10. Aliments Culinar Canada Inc. (whose English name is Culinar Foods Canada Inc. (subsequently known after the merger as Fabrication Culinar Inc. and its English name Culinar Manufacturing Inc.)) and 9002-3896 Quebec Inc. are wholly-owned subsidiaries of Culinar Inc.

11. On January 1, 1995, an agreement was entered into between 9002-3896 Quebec Inc. and Culinar Inc. relating to the liquidation on the same day of 9002-3896 Quebec Inc. into Culinar Inc. which therefore became the owner, among others, of all the trade-marks then held by 9002-3896 Quebec Inc., including those mentioned in Exhibit JJ-1. The documents evidencing this liquidation are voluminous and include trade secrets and confidential information.

12. For ease of reference, I reproduce hereunder a chart illustrating the five steps by which the JJ-1 marks previously held by Aliments Culinar Inc. became the property of Culinar Inc.

[table]

13. All the marks mentioned in Exhibit JJ-1 should therefore be entered in the register in the name of Culinar Inc., a corporation incorporated under the laws of Canada (whose complete postal address is 2, Complexe Desjardins, Suite 2700, Montreal, Quebec, Canada, H5B 1B2) having the following address for service: Culinar Inc., Marks Integrity Division, 380 Notre-Dame Street North, C.P. 2000, Ste-Marie-de-Beauce, Quebec, G6E 3B3.

Signed,

Jean Joncas

Solemnly declared before me at Ste. Marie de Beauce this eighth day of March, 1995

Simon Lemay, barrister

Bar of Quebec – Quebec City Section

no. 193673-5

**Certificate of merger**

Companies Act, Part IA

Revised Statutes of Quebec, chapter C-38

I certify by these presents that the corporations mentioned in the attached articles of merger were merged on January 1, 1995, under the authority of Part IA of the Companies Act, into one corporation under the name

ALIMENTS CULINAR CANADA INC.

and its alternate version

CULINAR FOODS CANADA INC.

as indicated in its articles.

Filed in the registry on January 5, 1995 under number 1141081845

[Alfred Vaillancourt]

Inspector general of financial institutions

**Certificate of amendment**

Companies Act, Part IA

Revised Statutes of Quebec, chapter C-38

I certify by these presents that the corporation

FABRICATION CULINAR INC.

and its alternate version

CULINAR MANUFACTURING INC.

amended its articles on January 1, 1995, under the authority of Part IA of the Companies Act, as indicated in the attached articles of amendment.

Filed in the registry on January 5, 1995 under number 1141081845

[Alfred Vaillancourt]

Inspector general of financial institutions


Le registraire  
Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales  
Bureau des marques de commerce  
Section des cessions et renouvellements  
Phase I, Place du Portage  
Étage C, zone 2  
50, rue Victoria  
Hull, Québec  
K1A 0C9

CECI EST L'ÉLÉMENT JJ-2

MENTIONNÉ À L'AFFIDAVIT DE JEAN JONCAS

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À STE-MARIE-DE-BEAUCE

CE 8 e JOUR DE MARS 1995

  
\_\_\_\_\_  
Simon Lemay, avocat  
Barreau du Québec - Section de Québec  
no 193673-5

## **CERTIFICAT DE FUSION**

*Loi sur les compagnies, Partie IA  
(L.R.Q., chap. C-38)*

J'atteste par les présentes que les compagnies mentionnées dans les statuts de fusion ci-joints ont fusionné le **1ER JANVIER 1995**, sous l'autorité de la partie IA de la Loi sur les compagnies, en une seule compagnie sous la dénomination sociale

**ALIMENTS CULINAR CANADA INC.**

et sa version

**CULINAR FOODS CANADA INC.**

Tel qu'indiqué dans ses statuts.



*Déposés au registre le 5 janvier 1995  
sous le matricule 1141081845*



E620C15C48A11NA

*Alfred Vaillancourt*  
inspecteur général des institutions financières du Québec



1 Dénomination sociale de la compagnie issue de la fusion <b>ALIMENTS CULINAR CANADA INC. CULINAR FOODS CANADA INC.</b>			1.1 <input checked="" type="checkbox"/> Fusion simplifiée
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social <b>Montréal</b>	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs L'annexe I ci-jointe fait partie intégrante des présentes	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt <b>1<sup>er</sup> janvier 1995</b>	
5 Description du capital-actions <b>L'annexe II ci-jointe fait partie intégrante des présentes.</b>			
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant <b>L'annexe III ci-jointe fait partie intégrante des présentes.</b>			
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant <b>S.O.</b>			
8 Autres dispositions <b>L'annexe IV ci-jointe fait partie intégrante des présentes.</b>			
Dénomination sociale des compagnies qui fusionnent		Signature d'un administrateur autorisé	
ALIMENTS CULINAR CANADA INC. ✓ CULINAR FOODS CANADA INC.			
FABRICATION CULINAR INC. ✓ CULINAR MANUFACTURING INC.			

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Réservé à l'administration

C-216 (Rev. 12-93)

Gouvernement du Québec  
Déposé le

22 DEC. 1994

L'inspecteur général des  
Institutions financières

**3**      **Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs**

Nombre minimal : 1

Nombre maximal : 15

le nombre étant déterminé, de temps à autre, par résolution des administrateurs.



Mars 7 2000  
Note # original on file  
is missing parts of text  
↓

**Description du capital-actions**

Le capital-actions de la compagnie est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série, sans valeur nominale (les « actions privilégiées sériees »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées série A sans valeur nominale, d'un nombre illimité d'actions privilégiées série B sans valeur nominale; lesdites actions comportant des privilèges, conditions et restrictions suivants et leur étant assujetties:

**ACTIONS ORDINAIRES**

1.1 **DIVIDENDES.** Sous réserve du paiement préalable des dividendes aux détenteurs privilégiés sériees, les détenteurs enregistrés des actions ordinaires auront droit de recevoir, au cours de chaque exercice financier de la compagnie, tous les dividendes déclarés sur ces actions par les directeurs de la compagnie.

1.2 **LIQUIDATION.** Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la compagnie ou de la répartition de l'actif de la compagnie parmi ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les actions ordinaires ont le droit de se partager, à parts égales et proportionnelles, le reliquat de l'actif de la compagnie, après paiement des montants auxquels ont droit les détenteurs des actions privilégiées sériees.

1.3 **VOTE.** Les détenteurs des actions ordinaires auront droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent et auront droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires de la compagnie et d'y assister, sauf celles auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière ont droit.

**ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIÉES**

2.1 **ÉMISSION EN SÉRIES.** Les actions privilégiées sériees peuvent être émises en une ou plusieurs séries et sous réserve des dispositions ci-dessous mentionnées et de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs peuvent, par résolution, avant leur émission, sauf quant aux actions privilégiées série B au sujet desquelles des dispositions particulières sont ci-après énoncées, déterminer la désignation des actions privilégiées sériees de chaque série et déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties et, sans limiter la portée de ce qui précède,

2.1.1 le taux ou le montant ou la méthode de calcul des dividendes, cumulatifs ou non cumulatifs, la devise ou les devises de paiement, la date ou les dates et le lieu ou les lieux de paiement des dividendes, ainsi que la date ou les dates à compter desquelles les dividendes commencent à s'accumuler ou sont payables;

2.1.2 les droits et obligations de la compagnie, le cas échéant, d'acheter ou de racheter ces actions, la contrepartie payable lors de l'achat ou du rachat et les modalités de l'achat ou du rachat;

- 2.1.3 les privilèges de conversion ou d'échange, le cas échéant, et les modalités de ces privilèges;
- 2.1.4 les dispositions en matière de régime d'achat d'actions ou de fonds d'amortissement;
- 2.1.5 les restrictions, s'il en est, quant au paiement de dividendes sur les actions de toute catégorie conférant un rang inférieur à celui des actions privilégiées séries; et
- 2.1.6 toutes les autres dispositions que les administrateurs jugeront opportun de déterminer;

sous réserve de la délivrance d'un certificat de modification sur lequel figurera le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions devant se rattacher aux actions privilégiées de cette série.

2.2 DIVIDENDES. Les actions privilégiées séries prennent rang relativement au paiement des dividendes avant toute autre catégorie d'actions de la compagnie prenant rang après les actions privilégiées séries et aucun dividende ne sera déclaré ou payé ou mis de côté pour paiement sur toute autre catégorie d'actions de la compagnie prenant rang après les actions privilégiées séries, et la compagnie n'appellera pas pour rachat ou achat pour annulation des actions privilégiées séries, à moins qu'à la date de cette déclaration, de ce paiement, de cette mise de côté pour paiement ou de cet appel pour rachat ou achat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés jusqu'à la dernière période complétée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées séries alors émises et en circulation et, relativement au paiement des dividendes non cumulatifs pour l'exercice alors en cours, à moins que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés n'aient été payés ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées séries à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation.

2.3 DROIT D'ACHAT. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* (Québec), la compagnie a le droit, à son gré, en ce qui a trait aux actions privilégiées séries de l'une ou l'autre des séries qui, suivant les dispositions y afférentes, peuvent être achetées par la compagnie, et sous réserve des dispositions afférentes aux actions privilégiées série A et aux actions privilégiées série B décrites ci-dessous, d'acheter pour annulation, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, toute partie des actions privilégiées séries alors en cours d'une telle série, en acquérant telles actions par soumission ou, avec le consentement unanime des détenteurs d'actions privilégiées séries de telle série, par contrat privé, aux prix qui sont déterminés par les administrateurs de la compagnie relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée de telle série.

Cependant, dans le cas d'acquisition d'actions par soumission, la compagnie doit donner avis à tous les détenteurs d'actions privilégiées séries de cette série alors en cours, de la manière prescrite dans les règlements de la compagnie pour les avis des assemblées, de son intention de demander des soumissions, et, si deux soumissions ou plus pour des actions privilégiées séries de cette série au même prix sont reçues et que ces actions ajoutées à toutes les actions pour lesquelles on a déjà reçu des soumissions à plus bas prix représentent un total d'actions plus élevé que le nombre des actions assujetties à l'achat à telle date, la compagnie répartira, parmi les actionnaires faisant ces soumissions au même prix, le nombre d'actions nécessaire pour compléter le nombre d'actions assujetties à l'achat à cette date. À compter de la date d'acquisition des actions privilégiées séries de cette série, elles sont annulées.

2.4 RACHAT FACULTATIF ET OBLIGATOIRE. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* (Québec), la compagnie a le droit, à son gré, en ce qui a trait aux actions privilégiées séries de l'une ou l'autre des séries qui, suivant les dispositions y afférentes, sont rachetables, et sous réserve des dispositions afférentes aux actions privilégiées série A et actions privilégiées série B décrites ci-dessous, de racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, toute partie des actions privilégiées séries alors en cours d'une telle série.

2.5 LIQUIDATION. Lors de la liquidation ou de la dissolution de la compagnie ou de toute autre distribution des biens de la compagnie entre les actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions privilégiées séries auront le droit de recevoir, avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la compagnie ne soit distribué aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions de la compagnie prenant rang après les actions privilégiées séries, le montant payé en contrepartie pour ces actions privilégiées et, dans le cas d'actions privilégiées séries à dividendes cumulatifs, tous les dividendes accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non (qui, à cette fin, seront calculés comme s'ils s'étaient accumulés de jour en jour pendant la période à compter de la plus éloignée des dates suivantes, (a) la date fixée à cette fin par les administrateurs au moment de l'attribution et de l'émission de ces actions ou, si une telle date n'est pas fixée, la date de leur attribution et de leur émission, ou (b) la date d'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle des dividendes cumulatifs ont été payés, jusqu'à la date de distribution) ou, dans le cas des actions privilégiées séries à dividendes non cumulatifs, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après le paiement aux détenteurs des actions privilégiées séries des montants qui leur sont ainsi payables, ces détenteurs n'auront droit de participer à aucune autre distribution des biens de la compagnie.

2.6 RANG ÉGAL ENTRE LES SÉRIES. Les actions privilégiées séries de chaque série prendront rang égal avec les actions privilégiées séries de toute autre série quant au paiement des dividendes et à la distribution des biens lors de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou involontaire de la compagnie ou de toute autre distribution des biens de la compagnie entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve, toutefois, que, dans le cas où ces biens ne suffisent pas à payer pleinement le montant dû sur les actions privilégiées séries, ces biens soient premièrement appliqués, au prorata parmi les détenteurs d'actions privilégiées séries, au paiement d'un montant égal au montant payé en contrepartie pour ces actions privilégiées séries et, deuxièmement, au prorata parmi les détenteurs d'actions privilégiées séries, au paiement de tous les dividendes cumulatifs accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, et des dividendes non cumulatifs déclarés et impayés.

2.7 DROIT DE VOTE. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et sauf dispositions expressément contraires contenues aux présentes, les détenteurs d'actions privilégiées séries n'ont, de ce chef, aucun droit de vote à l'élection des administrateurs ou pour toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

2.8 MODIFICATIONS. Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées séries seront en circulation, la compagnie ne pourra, sauf avec le consentement des détenteurs d'actions privilégiées séries ci-après mentionné et après s'être conformée aux dispositions de la *Loi sur les compagnies* (Québec), créer quelqu'autre action ayant priorité sur ou ayant le même rang que les actions privilégiées séries, liquider volontairement ou dissoudre la compagnie, effectuer toute réduction du capital entraînant la distribution de l'actif sur d'autres actions de son capital-actions ou modifier les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées séries, en tant que catégorie.

Le consentement des détenteurs des actions privilégiées séries sur toute proposition visée ci-dessus pourra être donné par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées séries convoquée et tenue à cette fin et à laquelle assemblée ces détenteurs ont droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent respectivement, ou signée de tous les détenteurs d'actions privilégiées séries.

Si la proposition porte atteinte aux droits des détenteurs d'actions privilégiées séries de toute série d'une manière ou dans une mesure différente de celle qui affecte les droits des détenteurs des actions privilégiées séries de toute autre série, cette proposition, en plus d'être approuvée par les détenteurs des actions privilégiées séries votant séparément comme catégorie, de la façon indiquée ci-dessus devra être approuvée, de la même manière, par les détenteurs des actions privilégiées séries de cette série, votant séparément comme série, et les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront, compte tenu des adaptations de circonstances, à l'obtention de ce consentement.

### 3. ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE A

3.1 DIVIDENDES. Les détenteurs enregistrés des actions privilégiées série A auront droit de recevoir au cours de chaque exercice financier de la compagnie, s'il en est de déclarés par les administrateurs de la compagnie et lorsqu'ils seront ainsi déclarés, des dividendes non cumulatifs et préférentiels au taux de six pour cent par année du montant payé sur chaque action, mais pas plus.

La compagnie sera automatiquement libérée de tous ses engagements en ce qui concerne les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées série A relativement à tout exercice financier de la compagnie par le seul fait de l'expiration de tel exercice financier.

3.2 RACHAT AU GRÉ DE LA COMPAGNIE. La compagnie aura le droit, à son gré, de racheter en tout temps la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées série A alors en circulation en donnant avis tel que ci-après stipulé et en en payant le prix de rachat, soit le montant stipulé au paragraphe 3.4 ci-dessous sous la réserve prévue audit paragraphe 3.4 quant à tout ajustement du prix de rachat conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous.

Dans le cas de rachat partiel, les actions privilégiées série A à être rachetées seront choisies, en autant que possible, proportionnellement parmi les détenteurs de toutes les actions privilégiées série A alors en circulation, sauf que du consentement de tous les détenteurs, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre façon. La compagnie, au moins 15 jours avant la date fixée pour le rachat, donnera avis par écrit, à chaque personne qui, au jour de l'expédition de cet avis, est un détenteur enregistré d'actions privilégiées série A sujettes au rachat, de l'intention de la compagnie de les racheter. Cependant, tout détenteur de telles actions privilégiées série A peut, sans préjudice aux droits des autres détenteurs d'actions privilégiées série A, dispenser la compagnie de lui donner tel avis. Cet avis, s'il en est, sera donné en le mettant à la poste, sous pli affranchi et recommandé, adressé au détenteur enregistré à la dernière adresse du détenteur qui apparaît aux livres de la compagnie ou, advenant le cas où l'adresse du détenteur n'y apparaîtrait pas, à la dernière adresse connue du détenteur. Cet avis énoncera la date à laquelle le rachat doit être effectué et l'endroit ou les endroits désignés pour le paiement du prix de rachat et dans le cas du rachat partiel, le nombre des actions sujettes au rachat détenues par la personne à qui l'avis est adressé. Si avis du rachat est donné tel que ci-dessus et un montant suffisant pour racheter les actions privilégiées série A appelées pour rachat est déposé auprès des banquiers de la compagnie ou à tout autre endroit ou endroits désignés dans l'avis, avant ou à la date fixée pour le rachat, les détenteurs de telles actions n'auront par la suite aucun autre droit dans ou contre la compagnie et aucun autre droit sauf celui de recevoir le paiement de tel prix de rachat à même le montant ainsi déposé, sur présentation et livraison des certificats représentant telles actions ainsi appelées pour rachat. À compter de la date de ce rachat, les actions privilégiées série A ainsi rachetées seront considérées comme ayant été rachetées, ne seront plus en circulation et ne pourront être réémises.

3.3 RACHAT AU GRÉ DU DÉTENTEUR. La compagnie devra racheter de tout détenteur d'actions privilégiées série A lui en faisant la demande par écrit, dans les 30 jours ouvrables de la réception par la compagnie d'une telle demande, le nombre d'actions privilégiées série A mentionné dans ladite demande écrite, au prix de rachat stipulé au paragraphe 3.4 ci-dessous sous la réserve prévue audit paragraphe 3.4 quant à tout ajustement du prix de rachat conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. Le paiement du prix de rachat des actions privilégiées série A qui doivent être ainsi rachetées devra être effectué par la compagnie à tout détenteur sur présentation par ce dernier à la compagnie des certificats d'actions représentant les actions privilégiées série A qui doivent être ainsi rachetées.

3.4 PRIX DE RACHAT. Le prix de rachat sera un montant égal à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la compagnie lors de l'émission des actions privilégiées série A à être rachetées plus un montant équivalant à tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et qui n'ont pas été payés.

La juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la compagnie lors de l'émission des actions privilégiées série A sera déterminée au moment de l'émission des actions privilégiées série A sous réserve de l'ajustement prévu au paragraphe 3.5 ci-dessous.

**3.5 AJUSTEMENT DU PRIX DE RACHAT.** Dans l'éventualité où les autorités gouvernementales compétentes détermineraient que la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la compagnie lors de l'émission des actions privilégiées série A est différente de celle utilisée pour déterminer le prix de rachat des actions privilégiées série A et si la compagnie est d'accord avec la détermination de cette juste valeur marchande par ces autorités gouvernementales compétentes, le prix de rachat de chaque action privilégiée série A sera automatiquement ajusté pour égaler le montant ainsi déterminé par ces autorités gouvernementales compétentes. Si la compagnie n'est pas d'accord avec cette détermination par les autorités gouvernementales compétentes, le prix de rachat ne sera alors automatiquement ajusté en conséquence pour égaler le montant de la juste valeur marchande de la contrepartie que lorsque cette dernière aura été déterminée de façon définitive par un tribunal de juridiction compétente et que lorsque tous les délais d'appel auront expiré.

Tous les dividendes sur les actions privilégiées série A déclarés après la date à laquelle le prix de rachat aura été ajusté tel que susdit seront calculés sur ce prix de rachat ajusté mais aucun des dividendes déclarés sur ces actions avant cette date d'ajustement ne sera ajusté.

Dans l'éventualité où le prix de rachat des actions privilégiées série A serait ajusté et où des actions privilégiées série A auraient été rachetées par la compagnie en vertu des présentes avant un tel ajustement,

- (i) si le prix de rachat ajusté est inférieur au prix de rachat initial, la personne dont les actions privilégiées série A ont été rachetées devra payer sur demande à la compagnie un montant égal à la diminution du prix de rachat occasionnée par l'ajustement multiplié par le nombre d'actions privilégiées série A ainsi rachetées;
- (ii) si le prix de rachat ajusté est supérieur au prix de rachat initial, la compagnie paiera, dès la détermination définitive du prix de rachat, à la personne dont les actions privilégiées série A ont été rachetées un montant égal à l'augmentation du prix de rachat multiplié par le nombre d'actions privilégiées série A ainsi rachetées.

#### **4. ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE B**

**4.1 DIVIDENDES.** Les détenteurs enregistrés des actions privilégiées série B auront droit de recevoir au cours de chaque exercice financier de la compagnie, s'il en est déclaré par les administrateurs de la compagnie et lorsqu'ils seront ainsi déclarés, des dividendes non cumulatifs et préférentiels au taux de huit pour cent par année du montant payé sur chaque action, mais pas plus.

La compagnie sera automatiquement libérée de tous ses engagements en ce qui concerne les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées série B relativement à tout exercice financier de la compagnie par le seul fait de l'expiration de tel exercice financier.

**4.2 RACHAT AU GRÉ DE LA COMPAGNIE.** La compagnie aura le droit, à son gré, de racheter en tout temps la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées série B alors en circulation en donnant avis tel que ci-après stipulé et en payant le prix de rachat, soit le montant stipulé au paragraphe 4 ci-dessous sous la réserve prévue audit paragraphe 4.4 quant à tout ajustement du prix de rachat conformément au paragraphe 4.5 ci-dessous.

Dans le cas de rachat partiel, les actions privilégiées série B à être rachetées seront choisies, autant que possible, proportionnellement parmi les détenteurs de toutes les actions privilégiées série B alors

en circulation, sauf que du consentement de tous les détenteurs, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre façon. La compagnie, au moins 15 jours avant la date fixée pour le rachat, donnera avis par écrit, à chaque personne qui, au jour de l'expédition de cet avis, est un détenteur enregistré d'actions privilégiées série B sujettes au rachat, de l'intention de la compagnie de les racheter. Cependant, tout détenteur de telles actions privilégiées série B peut, sans préjudice aux droits des autres détenteurs d'actions privilégiées série B, dispenser la compagnie de lui donner tel avis. Cet avis, s'il en est, sera donné en le mettant à la poste, sous pli affranchi et recommandé, adressé au détenteur enregistré à la dernière adresse du détenteur qui apparaît aux livres de la compagnie ou, advenant le cas où l'adresse du détenteur n'y apparaîtrait pas, à la dernière adresse connue du détenteur. Cet avis énoncera la date à laquelle le rachat doit être effectué et l'endroit ou les endroits désignés pour le paiement du prix de rachat et dans le cas du rachat partiel, le nombre des actions sujettes au rachat détenues par la personne à qui l'avis est adressé. Si avis du rachat est donné tel que ci-dessus et un montant suffisant pour racheter les actions privilégiées série B appelées pour rachat est déposé auprès des banquiers de la compagnie ou à tout autre endroit ou endroits désignés dans l'avis, avant ou à la date fixée pour le rachat, les détenteurs de telles actions n'auront par la suite aucun autre droit dans ou contre la compagnie et aucun autre droit sauf celui de recevoir le paiement de tel prix de rachat à même le montant ainsi déposé, sur présentation et livraison des certificats représentant telles actions ainsi appelées pour rachat. À compter de la date de ce rachat, les actions privilégiées série B ainsi rachetées seront considérées comme ayant été rachetées, ne seront plus en circulation et ne pourront être réémises.

4.3 RACHAT AU GRÉ DU DÉTENTEUR. La compagnie devra racheter de tout détenteur d'actions privilégiées série B lui en faisant la demande par écrit, dans les 30 jours ouvrables de la réception par la compagnie d'une telle demande, le nombre d'actions privilégiées série B mentionné dans ladite demande écrite, au prix de rachat stipulé au paragraphe 4.4 ci-dessous sous la réserve prévue audit paragraphe 4.4 quant à tout ajustement du prix de rachat conformément au paragraphe 4.5 ci-dessous. Le paiement du prix de rachat des actions privilégiées série B qui doivent être ainsi rachetées devra être effectué par la compagnie à tout détenteur sur présentation par ce dernier à la compagnie des certificats d'actions représentant les actions privilégiées série B qui doivent être ainsi rachetées.

4.4 PRIX DE RACHAT. Le prix de rachat sera un montant égal à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la compagnie lors de l'émission des actions privilégiées série B à être rachetées plus un montant équivalant à tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et qui n'ont pas été payés.

La juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la compagnie lors de l'émission des actions privilégiées série B sera déterminée au moment de l'émission des actions privilégiées série B sous réserve de l'ajustement prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

4.5 AJUSTEMENT DU PRIX DE RACHAT. Dans l'éventualité où les autorités gouvernementales compétentes détermineraient que la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la compagnie lors de l'émission des actions privilégiées série B est différente de celle utilisée pour déterminer le prix de rachat des actions privilégiées série B et si la compagnie est d'accord avec la détermination de cette juste valeur marchande par ces autorités gouvernementales compétentes, le prix de rachat de chaque action privilégiée série B sera automatiquement ajusté pour égaler le montant ainsi déterminé par ces autorités gouvernementales compétentes. Si la compagnie n'est pas d'accord avec cette détermination par les autorités gouvernementales compétentes, le prix de rachat ne sera alors automatiquement ajusté en conséquence pour égaler le montant de la juste valeur marchande de la contrepartie que lorsque cette dernière aura été déterminée de façon définitive par un tribunal de juridiction compétente et que lorsque tous les délais d'appel auront expiré.

Tous les dividendes sur les actions privilégiées série B déclarés après la date à laquelle le prix de rachat aura été ajusté tel que susdit seront calculés sur ce prix de rachat ajusté mais aucun des dividendes déclarés sur ces actions avant cette date d'ajustement ne sera ajusté.

Dans l'éventualité où le prix de rachat des actions privilégiées série B serait ajusté et où des actions privilégiées série B auraient été rachetées par la compagnie en vertu des présentes avant un tel ajustement,

- (i) si le prix de rachat ajusté est inférieur au prix de rachat initial, la personne dont les actions privilégiées série B ont été rachetées devra payer sur demande à la compagnie un montant égal à la diminution du prix de rachat occasionnée par l'ajustement multiplié par le nombre d'actions privilégiées série B ainsi rachetées;
- (ii) si le prix de rachat ajusté est supérieur au prix de rachat initial, la compagnie paiera, dès la détermination définitive du prix de rachat, à la personne dont les actions privilégiées série B ont été rachetées un montant égal à l'augmentation du prix de rachat multiplié par le nombre d'actions privilégiées série B ainsi rachetées.

**ANNEXE III**  
Formulaire 6  
**STATUTS DE FUSION**  
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38  
Partie 1A

**6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant**

Les actions du capital-actions de la compagnie ne peuvent être transférées sans le consentement (i) des administrateurs manifesté par une résolution qu'ils auront adoptée ou signée et inscrite dans les registres de la compagnie ou (ii) des détenteurs de la majorité en nombre des actions votantes en circulation du capital-actions de la compagnie.



**ANNEXE IV**  
Formulaire 6  
**STATUTS DE FUSION**  
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38  
Partie 1A

**8**      **Autres dispositions**

Les actionnaires de la compagnie peuvent participer et voter à toute assemblée d'actionnaires par tout moyen permettant à tous les actionnaires de communiquer entre eux et notamment par téléphone, le tout conformément à l'article 123.95 de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

Tant que la compagnie n'aura pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières, toute assemblée annuelle des actionnaires peut se tenir hors du Québec ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs, à l'occasion.

Le nombre des actionnaires de la compagnie est limité à 50, à l'exclusion des personnes qui sont employées par la compagnie et des personnes qui, ayant été précédemment employées par la compagnie, étaient actionnaires de la compagnie pendant qu'elles étaient à son service et ont continué de l'être après avoir quitté son service, deux personnes ou plus détenant en commun une ou plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire.

Tout appel public à l'épargne ou toute invitation au public pour la souscription des valeurs mobilières de la compagnie est interdit.

1  
2  
3  
4


Le registraire  
Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales  
Bureau des marques de commerce  
Section des cessions et renouvellements  
Phase I, Place du Portage  
Étage C, zone 2  
50, rue Victoria  
Hull, Québec  
K1A 0C9

CECI EST L'ÉLÉMENT JJ-3

MENTIONNÉ À L'AFFIDAVIT DE JEAN JONCAS

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À STE-MARIE-DE-BEAUCE

CE 8 e JOUR DE MARS 1995

  
\_\_\_\_\_  
Simon Lemay, avocat  
Barreau du Québec - Section de Québec  
no 193673-5

# Québec

153

## CERTIFICAT DE MODIFICATION

*Loi sur les compagnies, Partie IA*  
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

FABRICATION CULINAR INC.

et sa version

CULINAR MANUFACTURING INC.

a modifié ses statuts le **1ER JANVIER 1995**, sous l'autorité de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

*Déposés au registre le 5 janvier 1995*  
*sous le matricule 1141081845*

Gouvernement  
du Québec  
L'inspecteur  
général des  
institutions  
financières

*Alfred Vaillancourt*  
Inspecteur général des institutions financières par intérim

30115C48F11NA

TRADEMARK  
REEL: 002170 FRAME: 0348



<b>1 Dénomination sociale</b>  <b>FABRICATION CULINAR INC.</b> <b>CULINAR MANUFACTURING INC.</b>	
<b>2 Adresse actuelle de la compagnie:</b>	
2	Complexe Desjardins, bureau 2700
N°	Nom de la rue
Montréal	
Municipalité	
Québec	H5B 1B2
Province	Code postal
<b>3</b> <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
<b>4</b> Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante:	
<b>5</b> Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir instructions)  1 <sup>er</sup> janvier 1995	<b>6</b> Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1  <b>ALIMENTS CULINAR CANADA INC.</b> <b>CULINAR FOODS CANADA INC.</b>

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Signature de  
l'administrateur autorisé

Réservé à l'administration  
Gouvernement du Québec  
Déposé le

C-215 (Rev. 12-93)

22 DEC. 1994

L'inspecteur général des  
Institutions financières


Le registraire  
Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales  
Bureau des marques de commerce  
Section des cessions et renouvellements  
Phase I, Place du Portage  
Étage C, zone 2  
50, rue Victoria  
Hull, Québec  
K1A 0C9

CECI EST L'ÉLÉMENT JJ-4

MENTIONNÉ À L'AFFIDAVIT DE JEAN JONCAS

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À STE-MARIE-DE-BEAUCE

CE 8 e JOUR DE MARS 1995

  
\_\_\_\_\_  
Simon Lemay, avocat  
Barreau du Québec - Section de Québec  
no 193673-5

Le registraire  
Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales  
Bureau des marques de commerce  
Division des Cessions  
Phase I, Place du Portage  
50, rue Victoria  
Hull, Québec  
K1A 0C9

C E S S I O N

(Article 48 - Règle 58)

Pour bonne et valable considération dont réception est accusée et quittance totale et finale donnée pour autant, FABRICATION CULINAR INC. (précédemment connue comme ALIMENTS CULINAR CANADA INC.) vend, cède, transfère et transporte tous ses droits, titres, intérêts et privilèges dans les marques de commerce mentionnées en annexe, incluant l'achalandage y relié à 9002-3896 QUÉBEC INC. (dont l'adresse postale complète est 2, Complexe Desjardins, bureau 2700, Montréal, Province de Québec, Canada, H5B 1B2) qui accepte.

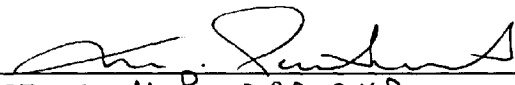
La cédante s'engage à signer tous documents raisonnablement nécessaires pour faire constater la présente cession au registre en faveur du cessionnaire, laquelle est confirmative d'une transaction intervenue le 1er janvier 1995.

LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Montréal, ce 1er jour de janvier 1995


FABRICATION CULINAR INC.

Par:

  
\_\_\_\_\_  
Nom : M. PONTBRIAND  
Titre: Secrétaire-trésorier

9002-3896 QUÉBEC INC.

Par:

  
\_\_\_\_\_  
Nom : M. PONTBRIAND  
Titre: Secrétaire-trésorier

A N N E X E

0001: UCA-037073 "GRISSET"  
0002: UCA-032366 "TI-COQ"  
0003: TMA-254105 A TOAST TO .....AND A TOAST TO YOU!  
0004: TMA-184726 ACAPULCO  
0005: TMA-296753 ALIENS  
0006: TMA-380813 ALL VEGETABLE SHORTENING & DESIGN  
0007: TMA-215408 ALPHA  
0008: TMA-237506 ARROWROOT PLUS  
0009: TMA-434342 AVALANCHE  
0010: TMA-118963 B.B. BATS  
0011: TMA-139447 BAMBINA  
0012: TMA-277158 BANTAM  
0013: TMA-300046 BARON  
0014: TMA-292909 BEAN; DESIGN  
0015: TMA-241082 BEAR PAWS  
0016: TMA-286657 BEC O  
0017: TMA-252668 BELLE FEUILLE  
0018: TMA-114911 BERKLEY SQUARE  
0019: TMA-225278 BIG BOY  
0020: TMA-254409 BISCUITS VILLAGE  
0021: TMA-418368 BITELIFE  
0022: TMA-411721 BLE DU MOULIN  
0023: TMA-261541 BRIC A BRAC  
0024: TMA-423062 BULLES AU BLE  
0025: TMA-220083 CAPRI  
0026: TMA-333573 CARAMEL COCONUT TREATS  
0027: UCA-013487 CHAMPAGNE  
0028: TMA-328279 CHIPS AND MIDDLES  
0029: TMA-259715 CLUB CRACKERS



0030:	TMA-299732	COCO LUNCH
0031:	TMA-325076	COCONUT TREATS
0032:	TMA-154318	COVERED WAGON & DESIGN
0033:	TMA-253908	CRACKERBREAD
0034:	TMA-349208	CRACKERBREAD
0035:	TMA-286645	CRAKIN
0036:	TMA-301339	CREME D'OR
0037:	TMA-200998	CROWNS
0038:	TMA-292183	CUBAN LUNCH
0039:	TMA-385536	DELICE-O-FIBRES
0040:	TMA-359979	DELICE-O-FIBRES & DESSIN
0041:	TMA-286661	DELTA; DESIGN
0042:	TMA-189069	DIPS
0043:	TMA-351899	DOUBLE FIBRE
0044:	TMA-251268	DOUBLE G
0045:	TMA-352990	FIBRE DELIGHT & DESSIN
0046:	TMA-413560	FIDDLE-STIX
0047:	TMA-279551	FRUITI-POPS
0048:	TMA-368010	GOGLU
0049:	UCA-026666	GOLD SEAL
0050:	TMA-117950	GOLDEN GLOW
0051:	UCA-003663	GOOD COMPANIONS
0052:	TMA-402189	GOODY & BEAN DESIGN
0053:	TMA-405115	GOODY & DESIGN
0054:	TMA-411007	GOODY & DESIGN
0055:	TMA-405116	GOODY & DESIGN
0056:	TMA-410263	GOODY & DESIGN
0057:	675851	GOODY DESIGN
0058:	TMA-254469	GRAND THE
0059:	TMA-276512	GRAND'MA
0060:	TMA-278510	GRAND'MERE
0061:	UCA-015488	GRISSOL
0062:	TMA-139307	GRISSOL 67
0063:	TMA-245081	HAMILTON'S DESIGN
0064:	TMA-314238	HANDY CANDY
0065:	TMA-238877	HOCKEY BAR
0066:	TMA-243294	HONEYMOON
0067:	TMA-295653	JUBE WORMS/VERS JUJUBE
0068:	TMA-255935	LA BISCOTTERIE
0069:	UCA-003926	LE GOGLU
0070:	TMA-315817	LICORICE SOFTEES/DOUCEURS DE REGLISSE
0071:	UCA-005397	LIDO
0072:	TMDA-033169	LILY DESIGN
0073:	753375	LOGOTYPE STYLISE DESSIN
0074:	TMA-134892	LONEY'S & DESIGN
0075:	746496	LONEY'S & DESIGN
0076:	TMA-315294	LONEY'S & DESSIN
0077:	TMA-243295	LUNE DE MIEL
0078:	UCA-003126	MARGUERITE
0079:	TMA-104865	MARILYN
0080:	TMA-301592	MARQUIS

0081: TMA-262965 MARVEN'S  
 0082: TMA-418771 MAXI FRUITS  
 0083: TMA-322247 MAXI FRUITS & DESSIN  
 0084: TMA-286595 MAXIME  
 0085: TMA-383947 MCCORMICKS  
 0086: TMA-221475 MCCORMICKS & DESIGN  
 0087: TMA-364331 MCCORMICKS CLASSIC  
 0088: TMA-328665 MCCORMICKS DESIGN  
 0089: TMA-328043 MCCORMICKS PRIDE  
 0090: TMA-302535 MELANGE DOUBLE  
 0091: TMA-279478 MELANGE PICNIC MIX  
 0092: TMA-362543 METEO  
 0093: 613011[001] METEO  
 0094: TMA-410688 MILLWHEAT  
 0095: TMA-352788 MINI PLUS  
 0096: TMA-177277 MINIMINTS  
 0097: TMA-300311 MIXED DOUBLES  
 0098: TMA-295654 MONSTER'S TREATS/DELICES DU MONSTRE  
 0099: 680962 MUFFIN HEAD  
 0100: TMA-372679 MUFFIN TOPS  
 0101: TMA-422298 NO CANDY, NO MONEY  
 0102: TMA-329582 NORMANDIE  
 0103: TMA-166221 OLD OVEN  
 0104: TMA-276637 ORLEANS  
 0105: TMA-194639 OVAL DESIGN  
 0106: 755233 PATA CRAQUE  
 0107: TMA-185006 PATTES D'OURS  
 0108: TMA-106238 PAULIN'S & DESIGN  
 0109: TMA-171108 PAULIN'S & DESIGN  
 0110: TMA-108393 PAULIN'S WHIRL  
 0111: TMA-333347 PAULINS  
 0112: TMA-279570 PEANUT COLADA  
 0113: TMA-367748 PEERLESS  
 0114: TMA-150949 PEPITO  
 0115: TMA-145997 PETITS - FOURS & DESSIN  
 0116: 673940 PUFFS  
 0117: TMA-158140 RAINBOW WAFERS & DESIGN  
 0118: UCA-048166 REPRESENTATION OF A LILY WITHIN, AND ...  
 0119: TMA-387132 REVENGE IS SWEET  
 0120: UCA-014809 ROB ROY  
 0121: TMA-298802 ROCKY ROUNDS  
 0122: TMA-352723 RSVP  
 0123: TMA-171375 RUFFLES  
 0124: TMA-380814 SHORTENING VEGETAL SEULEMENT & DESSIN  
 0125: TMA-354113 SNAP LUNCH  
 0126: TMA-225834 SNOWBIRDS  
 0127: TMA-195610 SOME OF EACH  
 0128: TMA-261505 SOUP PLUS  
 0129: TMA-261506 SOUPE PLUS  
 0130: UCA-014153 SOUVENIR  
 0131: TMA-195002 SQUARE BOYS

0132:	TMA-156926	SUNBLEST
0133:	UCA-016924	SWEET MEMORIES
0134:	TMA-284948	SWIRLS
0135:	TMA-299222	TABLE FINGERS
0136:	TMA-295652	THE COUNT'S FAVORITES/LES PREFERES DU ..
0137:	TMA-187298	TREMPETTES
0138:	TMA-432508	TRIANGLES
0139:	UCA-004508	TWO STOUT BAKERS IN RECTANGULAR DESIGN
0140:	TMA-254106	UN TOAST AU.....ET UN TOAST A VOUS!
0141:	TMA-263243	VENUS
0142:	TMA-193977	VIAU
0143:	TMDA-045639	VIAU, FLEUR-DE-LYS, SEAL & CIRCULAR DE..
0144:	TMA-293555	VIAU; DESIGN
0145:	TMA-166222	VIEUX FOURNEAU
0146:	589993	VILLAGE
0147:	TMA-374422	VILLAGE
0148:	TMA-270625	VIVA
0149:	665900	VIVA PUFFS
0150:	681349	VIVAFRUIT
0151:	UCA-014170	VOGUE
0152:	TMA-235014	WAGON WHEEL
0153:	TMA-154319	WAGON WHEELS
0154:	TMA-296937	WAGONETTES
0155:	TMA-418357	WHEAT BUBBLES
0156:	TMA-167216	WHEAT O'S
0157:	TMA-403418	WHEAT-ON
0158:	TMA-402921	WHEAT-ON
0159:	TMDA-051355	WHIPPET
0160:	TMA-369753	WHIPPET & DESSIN
0161:	TMA-293561	WITCH'S CAULDRON/CHAUDRON DE LA SORCIE..
0162:	TMA-293728	YOUF
0163:	TMA-296090	YOUFS